

RACHAT DES PROPRES ACTIONS EN VUE DE REDUCTION DE CAPITAL

Novartis SA («Novartis») a l'intention de racheter des actions nominatives d'une valeur totale de CHF 4 milliards maximum en vue de diminuer le capital du même volume. Sur la base du cours de clôture du 24 juillet 2002, cela correspond à un maximum de 74.4 millions d'actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.50 respectivement à 2.6 % du capital-actions. Le conseil d'administration proposera aux assemblées générales ordinaires une réduction du capital correspondant au volume de rachats effectués. Par la réduction du capital-actions, Novartis a l'intention de réduire une partie de la liquidité et d'améliorer sa structure du capital. Le rachat d'actions aura lieu uniquement à la virt-x. Les ADR cotés à la Bourse de New York ne seront pas compris dans ce programme.

NEGOCE SUR UNE DEUXIEME LIGNE A LA VIRT-X

A la virt-x, une deuxième ligne va être mise en place pour les actions nominatives Novartis. Sur cette deuxième ligne, seule Novartis peut figurer comme acquéreur (par l'intermédiaire de la banque mandatée pour le rachat des titres) et acheter ses propres actions en vue de la réduction ultérieure du capital. Le négoce ordinaire d'actions nominatives Novartis, sous le numéro de valeur 1 200 526, ne sera pas touché par cette mesure et sera maintenu normalement. Tout actionnaire de Novartis désireux de vendre a donc le choix entre céder ses actions nominatives Novartis par négoce normal ou les vendre à Novartis, en deuxième ligne, en vue de la réduction ultérieure du capital. Novartis n'a à aucun moment l'obligation d'acheter des actions propres par la deuxième ligne; elle figurera comme acquéreur selon la situation du marché.

En cas de vente en deuxième ligne, l'impôt anticipé de 35 % sur la différence entre le prix de rachat de l'action nominative et sa valeur nominale sera déduit du prix de rachat (= prix net).

Prix de rachat Les prix de rachat ou les cours des actions de la deuxième ligne se fondent sur les cours des actions nominatives de Novartis négociées en première ligne.

Paiement du prix net et livraison des titres Le négoce en deuxième ligne constitue une transaction boursière ordinaire. Le paiement du prix net (prix de rachat déduction faite de l'impôt anticipé sur la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale) ainsi que la livraison des actions nominatives rachetées par Novartis se font, conformément à l'usage, trois jours boursiers après la date de la transaction.

Banque mandatée Novartis a mandaté Credit Suisse First Boston, Zurich, pour ce rachat d'actions. En qualité de membre exclusif de la Bourse, Credit Suisse First Boston fixera un cours de demande pour les actions nominatives Novartis en deuxième ligne, par ordre de Novartis.

Vente en deuxième ligne Les actionnaires désireux de vendre s'adresseront à leur banque ou à Credit Suisse First Boston, Zurich, qui est mandaté pour le déroulement du rachat.

Cotation en deuxième ligne A partir du 29 juillet 2002, la cotation des actions nominatives Novartis se fera en deuxième ligne (à la virt-x).

Obligation boursière Selon décision de SWX Swiss Exchange, toutes les transactions en deuxième ligne doivent se faire en Bourse; les transactions hors Bourse sont interdites.

Impôts Tant pour l'impôt fédéral anticipé que pour les impôts directs, le rachat de propres actions en vue de réduire le capital-actions est considéré comme liquidation partielle de la société procédant au rachat. Il en résulte les conséquences suivantes pour les actionnaires qui vendent leurs titres:

1. Impôt anticipé
L'impôt fédéral anticipé se monte à 35 % de la différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale. L'impôt sera déduit du prix de rachat, par la société qui procède au rachat ou par la banque mandatée, en faveur de l'administration fédérale des contributions.

Les personnes domiciliées en Suisse ont droit au remboursement de l'impôt anticipé si elles disposent du droit de jouissance au moment de la remise (art. 21 al. 1 LF sur l'impôt anticipé). Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent réclamer l'impôt dans le cadre des conventions éventuelles de double imposition.

2. Impôts directs
Les dispositions suivantes se rapportent à l'imposition par l'impôt fédéral direct. L'usage des impôts cantonaux et communaux correspond en général à celui de l'impôt fédéral direct.

a. Actions détenues en patrimoine privé:
En cas de remise directe des actions à la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions constitue un revenu imposable.

b. Actions détenues en patrimoine commercial:
En cas de remise directe des actions à la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions constitue un revenu imposable.

3. Droit de timbre et taxes
Le rachat de propres actions en vue de réduire le capital est franc de timbre de négociation (le droit de Bourse et la taxe de la CFB de 0.01 % sont cependant exigibles).

Information concernant Novartis Conformément aux dispositions en vigueur, Novartis confirme qu'elle ne dispose pas d'informations non publiées susceptibles d'influencer de manière déterminante la décision des actionnaires.

Cette publication n'est ni une annonce de cotation au sens du règlement de cotation de la SWX Swiss Exchange ni un prospectus d'émission au sens des articles 652a ou 1156 CO.

This offer is not made in the United States of America and to US persons and may be accepted only by Non-US persons and outside the United States. Offering materials with respect to this offer may not be distributed in or sent to the United States and may not be used for the purpose of solicitation of an offer to purchase or sell any securities in the United States.

29 juillet 2002

La banque mandatée pour le rachat des actions:

CREDIT SUISSE FIRST BOSTON

Novartis SA	Número de valeur	ISIN	Symbole Telekurs
Action nominative de CHF 0.50 nominal	1 200 526	CH 001 200526 7	NOVN
Action nominative de CHF 0.50 nominal (rachat d'actions 2e ligne)	1 459 840	CH 001 459840 0	NOVNEE